



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale

**Projet de parc éolien
à ÉQUANCOURT, FINS, HEUDICOURT (80) et NEUVILLE-BOURJONVAL (62)
porté par la SAS Extension du parc éolien du Douiche**

LE PRÉFET DE LA SOMME

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 et la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 septembre au 12 octobre 2020 inclus sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant neuf aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur le territoire des communes d'ÉQUANCOURT, FINS, HEUDICOURT (80) et NEUVILLE-BOURJONVAL (62), présentée par la SAS Parc Eolien Nordex XXXI ;

Vu la liste rouge des chiroptères en Picardie ;

Vu la demande présentée le 3 octobre 2018 par la SAS Parc éolien NORDEX XXXI, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou - 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 32,4 MW et quatre postes de livraison, à ÉQUANCOURT, FINS, HEUDICOURT (80) et NEUVILLE-BOURJONVAL (62) ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 17 mai et 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 6 février 2020 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur le 24 février 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport du 13 décembre 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 12 novembre 2020 à la SAS Parc Eolien NORDEX XXXI ;

Vu l'avis du 25 mars 2021 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu l'avis du 22 avril 2021 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Pas-de-Calais, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le rapport du 18 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le changement de dénomination de la société « Parc éolien NORDEX XXXI » en « Extension du parc éolien du Douiche » ;

Vu la décision n°21DA02626 du 24 novembre 2022 de la cour administrative d'appel (CAA) de Douai annulant la décision implicite née le 13 juillet 2021 par laquelle l'autorisation environnementale d'exploiter neuf aérogénérateurs et quatre postes de livraison à ÉQUANCOURT, FINS, HEUDICOURT (80) et NEUVILLE-BOURJONVAL (62), sollicitée par la SAS Extension du parc éolien du Douiche, a été refusée et enjoignant aux préfets de la Somme et du Pas-de-Calais de réexaminer la demande de cette société dans un délai de quatre mois à compter de la notification de son arrêt, le 30 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du demandeur sur le projet d'arrêté par courrier et courriel du 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;
2. L'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose que : « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;
3. L'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;
4. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des

spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

5. Le projet de la SAS Extension du parc éolien du Douiche consiste à implanter neuf aérogénérateurs et quatre postes de livraison à ÉQUANCOURT, FINS, HEUDICOURT (80) et NEUVILLE-BOURJONVAL (62) ;
6. La protection de la nature et de l'environnement est un des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. En application de l'article R. 122-5 II, l'étude d'impact doit comporter des mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » ;
8. Les mesures proposées dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », en application de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement, sont constitutives de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L. 163-1 I du même code ;
9. L'article L. 163-1 I dispose que « *Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état* » ;
10. Le mât de mesure, nécessaire à la qualification de l'activité en altitude et en continu des chiroptères, a été positionné en dehors de la zone d'implantation potentielle des éoliennes faisant l'objet de l'étude d'impact ;
11. Par conséquent, l'activité en altitude et en continu des chiroptères présentée dans l'étude d'impact ne reflète pas l'activité potentielle sur la zone d'implantation des éoliennes du projet ;
12. La méconnaissance de l'activité des chiroptères en altitude constitue une insuffisance de l'état initial de l'étude d'impact et ne peut permettre d'apprécier correctement le niveau d'impacts sur les espèces ;
13. La sensibilité de la zone est confirmée par les écoutes au sol qui ont permis d'identifier au minimum six espèces, à savoir : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Oreillard sp. (*Plecotus* sp) ;
14. Le rapport d'étude d'impact atteste de la présence de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) à proximité de l'éolienne E4 et de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) à proximité de l'éolienne E7 ;

15. Toutes les espèces de chiroptères sont protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
16. Les espèces précédemment citées sont menacées d'après la liste rouge des chiroptères en Picardie ;
17. Les espèces précédemment citées font l'objet d'un plan d'action national décliné à l'échelle régionale en vue de leur conservation ;
18. Les espèces précédemment citées sont fortement sensibles aux éoliennes ;
19. L'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu et la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pas pu être pleinement évités ;
20. Dans le respect de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères, tels que les zones boisées, haies et autres zones de chasse, permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;
21. En conséquence, une distance d'éloignement de 200 mètres entre les éoliennes et tous secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement minimale pour limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;
22. L'utilisation avérée de ces milieux par les chiroptères est attestée par l'étude d'impact ;
23. Il est prévu l'implantation de deux mâts à proximité immédiate des milieux favorables à ces espèces : haie (pour les éoliennes E4 et E7) et milieu boisé (pour l'éolienne E7) ;
24. La distance qui sépare la haie du mât de l'éolienne est de moins de 80 mètres pour l'éolienne E4 et de moins de 150 mètres pour l'éolienne E7 ;
25. Il en résulte que les distances minimales d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact n'ont pas été mises en œuvre ;
26. D'une part, les insuffisances précitées de l'étude d'impact ne permettent pas de considérer que le projet n'entraînera pas la destruction de chiroptères, et, d'autre part, les mesures proposées par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir l'absence totale de destruction d'individus des espèces protégées citées ;

27. En outre, aucune mesure relative aux conditions d'aménagement ou d'exploitation de l'installation projetée, qui pourrait être fixée par arrêté préfectoral, n'est de nature à garantir l'absence de destruction d'individus des espèces de chiroptères protégées et donc la conservation des populations des espèces ;
28. Par ailleurs, la chronologie de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » n'a pas été respectée ;
29. Il convient donc de refuser l'autorisation pour les éoliennes E4 et E7 en raison des risques d'atteinte aux chiroptères qu'elles créeraient ;
30. En deuxième lieu, les éoliennes E5 et E6 sont situées à moins de 200 mètres d'une haie ;
31. Il convient de mettre en place un arrêt des machines en faveur des chiroptères pour les éoliennes E5 et E6 ;
32. L'arrêt des machines est une mesure suffisante compte tenu des faibles enjeux à proximité des éoliennes E5 et E6 ;
33. En troisième lieu, les modélisations acoustiques réalisées pour l'étude d'impact montrent un dépassement des émergences nocturnes ;
34. Il convient de mettre en place un plan de bridage acoustique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale concerne des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Extension du parc éolien du Douiche, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Équipement	Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert RGF 93	
			X	Y
Éolienne E1	Equancourt (80)	A 5	701 18	6 995 445
Éolienne E2	Equancourt (80)	A 181	701 373	6 995 356
Éolienne E3	Equancourt (80)	A 184	701 239	6 994 959
Éolienne E5	Equancourt (80)	A 130	701 650	6 994 832
Éolienne E6	Fins (80)	ZI 19	704 110	6 994 688
Éolienne E8	Heudicourt (80)	ZP 46	707 651	6 993 715
Éolienne E9	Heudicourt (80)	ZP 67	707 488	6 993 347
Poste de livraison 1	Equancourt (80)	A 136	701 112	6 995 088
Poste de livraison 2	Equancourt (80)	A 136	701 114	6 995 077
Poste de livraison 3	Fins (80)	ZI 19	703 785	6 994 771
Poste de livraison 4	Heudicourt (80)	ZP 46	707 656	6 993 655

La demande d'autorisation environnementale pour les éoliennes E4 à Neuville-Bourjonval (62) et E7 à Fins (80) est refusée.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Hauteur du mât le plus haut : 89,9 m au moyeu, 149,3 m en bout de pale</p> <p>Puissance unitaire maximale : 3,675 MW</p> <p>Puissance maximale installée : 25,2MW</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 7</p>	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Article 2.1 Garanties financières initiales

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du titre I du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-106 du code de l'environnement par la SAS EXTENSION DU PARC ÉOLIEN DU DOUCHE, s'élève donc à :

$$M = 7 * (50\ 000 + 25\ 000 * (3,675 - 2)) = 643\ 125\ \text{€}$$

$$M = \sum (C_u)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- C_u est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. II

correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Avec:

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Article 2.2 Actualisation des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 2.1, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé « par un nouveau calcul » en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans le présent arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1 Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche.

L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 3.2 Plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères

Un bridage est mis en place pour les éoliennes E5 et E6 dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} avril au 30 novembre ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle ;
- pour des températures supérieures à 7 °C ;
- une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier).

L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des

matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes).

L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le Bruant Jaune (*Emberiza citrinella*), le Bruant proyer (*Emberiza calandra*), l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le Coucou gris (*Cuculus canorus*) et l'Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*).

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'expert écologue réalise un passage sur le chantier la semaine précédant les travaux pour contrôler qu'aucun enjeu naturaliste n'est présent dans l'emprise des travaux. Si les travaux se poursuivent au printemps, un passage aura lieu tous les 15 jours entre le 1^{er} avril et le 15 juillet.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Bien délimité, le périmètre du chantier préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier.

Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures - 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches et de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 4.8. Mesures liées à la construction

Article 4.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 4.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 4.8.3 Aspect

Les inscriptions (logos et marques), à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 4.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

Article 4.8.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 4.8.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 4.8.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des aérogénérateurs, afin de s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées et transmis à l'agence régional de santé (ARS) des Hauts-de-France.

Article 6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5 du présent titre, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 9 : Démarrage des travaux

L'exploitant informe, en amont, l'inspection des installations classées, le préfet de la Somme et les opérateurs radar de la date de démarrage des travaux et de la date de mise en service du parc.

Article 10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie) peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'ÉQUANCOURT, FINS, HEUDICOURT (80) et NEUVILLE-BOURJONVAL (62) et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ÉQUANCOURT (80), FINS (80), HEUDICOURT (80), NEUVILLE-BOURJONVAL (62), AIZECOURT-LE-BAS (80), ÉPEHY (80), ÉTRICOURT-MANANCOURT (80), GUYENCOURT-SAULCOURT (80), LIÉRAMONT (80), MESNIL-EN-ARROUAISE (80), MOISLAINS (80), NURLU (80), RONSSOY (80), SAILLY-SAILLISEL (80), SOREL (80), VILLERS-FAUCON (80), BARASTRE (62), BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI (62), BERTINCOURT (62), BUS (62), HAPLINCOURT (62), HAVRINCOURT (62), HERMIÉS (62), LEBUCQUIÈRE (62), LÉCHELLE (62), METZ-ENCOUTURE (62), ROCQUIGNY (62), RUYAULCOURT (62), TRESCAULT (62), VÉLU (62), YTRES (62), BANTEUX (59), GONNELIEU (59), GOUZEAUCOURT (59), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (59), MARCOING (59), RIBÉCOURT-LA-TOUR (59), VILLERS-GUISLAIN (59), VILLERS-PLOUICH (59), LEMPIRE (02) et VENDHUILE (02), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement : les communautés de communes de la Haute-Somme et du Sud Artois, les conseils départementaux de la Somme et du Pas-de-Calais et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme, (<https://www.somme.gouv.fr>) et dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires d'ÉQUANCOURT, FINS, HEUDICOURT (80) et NEUVILLE-BOURJONVAL (62) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Extension du parc éolien du Douiche.

Le - 1 MARS 2023

Le préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Le préfet de la Somme

Le Préfet

Etienne STOSKOPF